



Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, 2018 QCCA 2193 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour d'appel du Québec en droit constitutionnel.

FAITS

La *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*¹ (« la *Loi* ») criminalise le fait d'exiger un test génétique comme condition préalable à la fourniture de biens ou de services ainsi qu'à la conclusion ou au maintien d'un contrat. De plus, elle interdit d'obliger une personne de recueillir, d'utiliser et de communiquer les résultats d'un test génétique sans le consentement écrit de la personne. Enfin, la *Loi* prévoit des sanctions en cas de violation.

Le gouvernement du Québec est d'avis que la *Loi* est *ultra vires* du pouvoir fédéral et qu'elle est nulle.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* constitue un exercice valide de la compétence du Parlement en matière criminelle ?

RATIO DECIDENDI

Pour répondre à une question de partage des compétences, il faut déterminer le caractère véritable de la loi pour ensuite le rattacher à l'un des champs de compétence prévus aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*².

¹ LC 2017, c 3.

² (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, arts 91, 92, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5. Pour le critère, voir *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48 au para 86.

ANALYSE

Le caractère véritable de la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*

Le caractère véritable de la *Loi* est de prohiber l'usage de tests génétiques ou de leurs résultats afin de permettre aux Canadiens de subir des tests génétiques sans que ceux-ci puissent être utilisés sans leur consentement lorsqu'ils concluent un contrat avec un employeur ou un assureur.

Les articles de la *Loi* visent la protection et la promotion de la santé en favorisant l'accès aux tests génétiques à des fins médicales en supprimant la crainte que ces renseignements puissent servir à des fins de discrimination génétique dans la conclusion de contrats.

Toutefois, contrairement à ce que prétend la procureure générale du Canada, le caractère véritable n'est pas d'interdire la discrimination génétique. Les articles 1 à 7 de la *Loi* ne portent pas sur la discrimination et ne la proscrivent pas. Plutôt, ils interdisent l'accès aux renseignements obtenus au moyen de tests génétiques. Ils ne prohibent pas l'utilisation de renseignements génétiques qui peuvent être dévoilés volontairement ou qui peuvent être obtenus par d'autres moyens, comme l'historique familial. Seuls les articles 9 à 11 de la *Loi* ajoutent la discrimination génétique aux motifs de distinction illicite dans la *Loi canadienne des droits de la personne*³.

Le rattachement à un champ de compétence

En réalité, ni les prohibitions ni la promotion de l'accès à des soins de santé bénéfiques ne sont des objets valides de droit criminel. De toute façon, les articles 1 à 7 ne discernent pas le mal que le Parlement cherche à proscrire. De plus, rien ne laisse penser que les conditions ou les informations requises aux fins d'un emploi ou les mesures propres à combattre la discrimination constituent un objet de droit criminel.

Il n'y a pas non plus de mal véritable pour la santé publique. L'offre d'une meilleure qualité de soins de santé en favorisant l'accès aux tests génétiques n'est manifestement pas un objet de droit criminel. Ce n'est pas comme le tabac ou les drogues illégales qui présentent un risque pour la santé publique. La *Loi* ne considère pas les problèmes qui peuvent découler de l'utilisation des tests génétiques ou de la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques. En l'absence d'un objet de droit criminel, ces questions doivent être laissées aux législatures provinciales.

D'ailleurs, l'identification des facteurs d'évaluation de risque et l'identification des types de renseignements qu'un assureur peut requérir font, depuis longtemps, partie d'une compétence provinciale exclusive.

DISPOSITIF

La Cour répond à la question à l'affirmative. La *Loi* est *ultra vires* de la compétence fédérale.

³ LRC 1985, c H-6.